ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44924

Texte de la question

M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le taux de TVA applicable aux prestations de collecte de transport et de traitement des dechets menagers effectuees dans le cadre du service public local pour le compte des communes ou de leurs groupements. La collecte et le traitement des ordures menageres restent les seuls services publics locaux soumis aux taux de TVA a 20,6 % (l'eau, l'assainissement, les transports sont soumis au taux reduit). Les depenses relatives aux dechets sont en periode de forte croissance dans le cadre de l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1992 pour les communes et leurs groupements. Cette croissance est particulierement importante pour les communes rurales. L'adoption du taux reduit de TVA ne manquerait pas d'avoir une repercussion sur la fiscalite locale. Cette proposition est tout a fait compatible avec la directive d'harmonisation des taux de TVA, qui classe la collecte et le traitement des dechets menagers dans les services susceptibles de beneficier du taux reduit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutee compte tenu de la croissance des couts de collecte et de traitement.

Texte de la réponse

La directive communautaire relative au rapprochement des taux de TVA permet aux Etats membres d'appliquer un taux reduit de TVA au traitement et a la collecte des ordures menageres mais ne cree aucune obligation dans ce domaine. Par ailleurs, le service des ordures menageres est, dans la plupart des cas, finance par la taxe d'enlevement des ordures menageres et ne peut, de ce fait, etre assujetti a la TVA. L'application du taux reduit beneficierait donc aux exploitants independants ou aux entreprises chargees par les collectivites locales d'effectuer, pour leur compte, la collecte et le traitement des ordures menageres, et non pas aux collectivites locales qui assurent elles-memes le service qu'elles financent par l'impot. De plus, il est rappele que la principale cause de remanence de TVA existant dans le secteur des ordures menageres a ete supprimee par une decision de fevrier 1996 relative aux groupements de collectivites qui construisent et exploitent une usine d'incineration. Ces groupements, qui pouvaient seulement recuperer par la voie fiscale une partie de la TVA ayant greve leurs investissements, beneficient dorenavant d'une attribution du FCTVA a hauteur de la fraction de TVA non deductible. Enfin, parallelement a l'effort budgetaire ainsi consenti, le Gouvernement reste attentif aux difficultes que suscite pour les collectivites locales l'application des diverses normes environnementales edictees par les reglementations communautaires. C'est la raison pour laquelle le ministre delegue au budget a propose la mise en place d'un groupe de travail avec le Parlement qui serait charge de mener a bien une reflexion sur l'application de ces normes et notamment sur son calendrier.

Données clés

Auteur : M. Migaud Didier
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44924

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44924

Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5851
Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1523